

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 168

présenté par

Mme Marianne Dubois et M. Door

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 191.* – Les cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération où les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération où les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement vise à différencier le secteur urbain des secteurs ruraux.

Ainsi, les cantons hors-agglomération conserveraient le scrutin uninominal à deux tours, ce qui garantira une représentation effective des cantons ruraux.

Concernant les agglomérations, l'idée est d'instaurer des cantons d'agglomération, liés à une élection au scrutin proportionnel afin d'assurer la parité.